

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

33 rue Geneviève Aubre
78 114, Magny-les-Hameaux

Code AIOT : 0006503332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
- Code AIOT : 0006503332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REVIVAL consiste en une installation de transit de métaux et déchets de métaux, batteries automobiles, et de dépollution de véhicules hors d'usage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets;
- dispositifs de sécurité du site;
- moyen d'intervention en cas d'accident et formation du personnel;
- conditions particulières de rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions particulières de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.1.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Sécurité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
3	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Stockage de pièces graisseuses	AP Complémentaire du 26/06/2012, article 5	Inspection du 11 mai 2022 non-conformité	Sans objet
10	Stockage de batteries et de pneus	AP Complémentaire du 26/06/2012, article 7	Inspection du 11 mai 2022 non-conformité	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.I.7.1.1	Inspection du 11 mai 2022 non-conformité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté une bonne gestion par l'exploitant des flux de déchets entrants et sortants. De plus, les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été prises en compte par l'exploitant qui a procédé aux actions adaptées permettant ainsi d'en solder les non-conformités.

Il a été constaté des non-conformités aux valeurs limites d'émissions pour les eaux de ruissellement. Des dépassements en DCO et MEST dûs à un séparateur d'hydrocarbures défectueux ont été constatés. L'exploitant a fait part à l'équipe d'inspection de son ambition de développer ses activités de transit de déchets (rubriques 2714 et 2716) avant la fin de l'année 2023. Les volumes souhaités dépassant le seuil de la déclaration relative à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, l'équipe d'inspection informe l'exploitant que ces rubriques ne pourront être autorisées qu'après le changement du séparateur d'hydrocarbures.

L'équipe d'inspection a cependant identifié des non-conformités en matière de formation du personnel à la gestion des incidents ou accidents. Enfin, l'équipe d'inspection a constaté l'absence de dispositifs de détection et d'alerte incendie au sein du bâtiment de stockage de déchets. Les déchets entreposés étant de nature inflammable pour certain (tournure d'aluminium) il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens requis ainsi que des dispositifs d'évacuation des fumées dans ledit bâtiment, conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant présente le compte Trackdéchets de l'établissement à l'équipe d'inspection. Cette dernière constate que le numéro SIRET renseigné correspond bien à celui de l'établissement et non au siège du groupe Derichebourg, ce qui permet bien d'assurer la traçabilité des déchets. L'exploitant précise que les envois de déchets dangereux, essentiellement des déchets de batteries au plomb, sont effectués à la fin de chaque mois en moyenne ou, au besoin, plus régulièrement afin de respecter les tonnages de déchets dangereux autorisés à être stockés sur l'installation. Cette fréquence d'enlèvement est constatée par l'équipe d'inspection. Les quantités de batteries autorisées sur le site (40 tonnes) ne semblent pas être dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de

déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'exploitant ne réalise aucune intervention de démantèlement ou de dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Seules des opérations de transit de DEEE sont effectuées. L'exploitant présente la convention passée entre le groupe et l'éco-organisme Eco-systèmes concernant la gestion et la collecte des DEEE.

Le site de Magny-les-Hameaux n'est pas mentionné dans la liste des établissements du groupe référencé dans ladite convention. Cependant, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection les Bordereaux de suivi des déchets générés lors de la collecte des DEEE sur son site par l'éco-organisme écosystèmes.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la convention passée avec l'éco-organisme afin que le site de Magny-les-Hameaux y soit clairement référencé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de

l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun équipement électrique et électroniques (EEE) n'est accepté et stocké sur l'installation. Sont uniquement présents des DEEE. Aucun envoi d'EEE vers des pays étrangers n'est effectué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions particulières de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.1.6.3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres généraux de rejet				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies :				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	120			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90114

Référence du rejet : N°1 Milieu récepteur : réseaux public des eaux pluviales

Lieux des prélèvements : en aval des débourbeurs-déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp).

Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan des réseaux des eaux applicable à son installation. Il est constaté par l'équipe d'inspection que le plan présenté n'est pas représentatif de la situation actuelle. En effet, plusieurs éléments n'y sont pas référencés comme notamment :

- le non référencement d'un troisième séparateur hydrocarbures ;
- le non référencement de la vanne d'obturation des réseaux ;
- la présence d'un débourbeur déshuileur qui n'est plus opérationnel à ce jour.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport annuel d'analyse des eaux en date du 2 décembre 2022 (référence : n°AR-22-IV-130987-01) effectué par la société Eurofins. Il est constaté par l'équipe d'inspection des dépassements significatifs des paramètres DCO (285 mg/O2/l) et MEST (153 mg/l). Aucun dépassement en hydrocarbures totaux n'est constaté.

Suite à ces résultats d'analyse, l'exploitant a mandaté la société AQUIA chargée de réaliser un diagnostic de l'état des débourbeurs-déshuileurs. Les conclusions présentées à l'équipe d'inspection font état d'un déshuileur-déboubeur nécessitant d'être entièrement remplacé. Une seconde intervention sur le déshuileur-déboubeur est également conseillée dans le rapport de la société AQUIA et consiste à remplacer le dispositif nid d'abeilles.

L'exploitant présente le devis passé auprès de la société AQUIA en date du 3 mars 2023 concernant les interventions nécessaires et mentionnées ci-dessus. Aucune intervention n'a cependant été effectuées en date du 20 juillet 2023. L'équipe d'inspection constate que la vanne d'obturation des réseaux est descendue le jour de l'inspection. L'exploitant précise que la vanne d'obturation est testée en interne tous les deux mois environ. Aucune anomalie n'a été identifiée par l'exploitant à l'issue de sa dernière vérification effectuée au cours du mois de juin

2023. L'équipe d'inspection ne constate pas d'écoulement des eaux contenues par la vanne d'obturation.

Non-Conformité n°20230721 – NC – 1 :

Les rejets aqueux du site présentent des dépassements importants sur les paramètres MEST et DCO, ce que reflète le rapport de l'analyse conduite la société EUROFINS le 02/12/2022. Le diagnostic conduit par la société AQUIA sur ces dépassements conclut que le déhuileur-déboureur amont est à changer et que le déboureur aval nécessite un changement de son dispositif nid d'abeilles.

L'exploitant doit:

- procéder aux interventions requises pour que ses rejets aqueux retrouvent des paramètres conformes aux exigences réglementaires;
- maintenir en position fermée la vanne d'obturation jusqu'à la réalisation de ces interventions et, dans le même temps, procéder au curage et pompage des eaux contenues dans les réseaux d'eaux de ruissellement;
- faire réaliser par un organisme compétent des analyses répondants aux obligations mentionnées à l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002. Ces analyses sont effectuées au cours du mois suivant le remplacement des éléments mentionnés et de la réalisation du curage et pompage des réseaux d'eaux pluviales.
- transmettre les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées au plus tard 15 jours après leur date de réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un bâtiment de stockage dans lequel sont entreposés des déchets de différentes natures comme des déchets de métaux ferreux, des DEEE et des tournures d'aluminium possédant des caractéristiques inflammables. Ce bâtiment de stockage stockant des déchets combustibles ou inflammables n'est pas équipé d'un système de détection automatique, ni d'alarme incendie. Plusieurs extincteurs sont cependant identifiés par l'équipe d'inspection. Ces derniers sont situés à proximité de l'entrée du bâtiment de stockage. Il est constaté également la présence d'une réserve de sable suffisante ainsi que des pelles pouvant être utilisées en cas de début d'incendie.
Non-conformité n°20230721 - NC - 2 : L'exploitant met en place un système de détection et d'alarme incendie au sein du bâtiment de stockage des déchets présent sur son site de Magny-les-Hameaux. Il communique à l'Inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiants de l'avancée de cette mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.6
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien, tous les 6 mois.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection des risques identifiés inhérents à ses installations. Les principaux risques sont de plusieurs natures comme le risque incendie (étant le risque majeur selon l'exploitant) mais également le risque radioactif, explosion ou encore déversement et pollution des sols et des nappes. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les deux dernières formations internes qui ont été dispensées aux salariés présents sur l'installation. Il présente le test de situation d'urgence relatif au déclenchement du portique de détection de radioactivité en date du 1er mars 2023 ainsi que le test de situation d'urgence d'exercice incendie en date du 29 juin 2022 ayant comme objet « une simulation d'un incendie sur des palettes à cause d'un particulier qui a jeté son mégot à proximité ». L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que l'ensemble des salariés présents sur l'installation sont formés à l'usage des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sans pouvoir en apporter la preuve. L'équipe d'inspection constate que le personnel n'est pas régulièrement formé à l'ensemble des risques inhérents aux installations. Il n'est également pas formé régulièrement à la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant n'effectue pas de contrôle de connaissance tous les 6 mois.
<u>Non-conformité n°20230721 – NC – 3 :</u>
L'exploitant réalise ou fait réaliser auprès de son personnel une formation, <i>a minima</i> , pour chacun des risques inhérents à son installation d'ici à la fin de l'année 2023. Il met en place un process permettant de contrôler semestriellement le niveau de connaissance des salariés à la conduite et à la mise en œuvre de moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Les conclusions des contrôles de connaissance sont rédigées et consultables par l'Inspection des installations classées à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4
Thème(s) : Autre, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : Le plan d'intervention présenté par l'exploitant met en évidence les zones de stockage des déchets et la nature des déchets qui y sont stockés. L'exploitant a également renseigné sur son plan la localisation de la vanne de confinement, de plusieurs cuves de 1 000 l d'eau destinées à l'extinction d'incendie, les RIA et les extincteurs présents sur le site. L'équipe d'inspection ne constate pas la présence des mesures d'organisation et des méthodes d'intervention en cas d'accident. Elle constate également que l'information de la nature des déchets stockés dans le bâtiment n'est pas exhaustive. En effet, seule l'information relative à la présence de tournures d'aluminium est présente. Or d'autres déchets ont été identifiés par l'équipe d'inspection tels que des DEEE ou des métaux ferreux.
<u>Non-conformité n°20230721 – NC – 4 :</u> L'exploitant met à jour son plan d'intervention afin qu'il soit représentatif de la situation réelle du site et ce à tout instant. Il y intègre également les mesures d'organisation et les méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des ces dispositions. Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant : . Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et en cas de risque électrique, à poudre de 4 et 6 kg, répartis judicieusement, à raison de 1 pour 200 m ² de plancher ; . Des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs répartis sur l'installation. Elle constate également la présence d'un extincteur à poudre situé à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets. Ces équipements ont été contrôlés par la société « Euro feu » en date du 13 mars 2023. L'ensemble des interventions de la société est consigné sur le registre de sécurité de l'exploitant. Un problème de canalisation du RIA le rendant défectueux a été résolu le 21 mars 2023 par la société « Pousser et Faucret » (n°facture 035323).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage de pièces graisseuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 mai 2022
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
Constats : L'équipe d'inspection constate que la benne contenant des moteurs graisseux a été changée et possède désormais une protection contre les intempéries. Il n'est pas constaté d'écoulement graisseux au niveau de ladite benne de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage de batteries et de pneus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 mai 2022
Prescription contrôlée : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PBC) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. [...] Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m ³ . Le dépôt est distant de plus de 10 mètre de tout autre bâtiment.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs bennes de batteries sur le site. Elles sont stockées en extérieur et disposées sous un auvent les protégeant ainsi des intempéries. L'équipe d'inspection constate que le jour de l'inspection, le volume stocké est nettement inférieur à 40 tonnes, tonnage maximal pouvant être stocké sur l'installation. L'équipe d'inspection constate que le volume de pneus stockés est conforme. Les pneus sont stockés dans une benne de 20 m ³ et une benne de 10 m ³ , cette dernière n'étant pas remplie à sa capacité maximale. Les bennes sont stockées à plus de 10 mètres de tout bâtiment. Elles sont cependant très proches des limites de propriété. L'exploitant précise qu'il n'identifie pas d'emplacements plus éloignés des limites de propriété répondant à l'éloignement de 10 mètres des bâtiments et n'induisant pas de contraintes sur la circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.I.71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des nappes et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 mai 2022
Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.[... »]
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des stockages observés lors de la visite d'inspection est associé à une rétention. Les cuves contenant les fluides issus de la dépollution des VHU ainsi que la cuve de fioul destinée à l'alimentation des engins de l'installation sont placées sur des rétentions. Aucun volume d'eau stagnante dans les rétentions n'est observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelle.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un bâtiment consacré au stockage de déchets tels que des déchets de métaux ferreux et des DEEE.</p> <p>L'équipe d'inspection constate l'absence de dispositif de désenfumage opérationnel au sein du bâtiment de stockage. En effet, deux trappes de désenfumage sont visibles et situées au plafond du hangar de stockage. Ces dernières ne sont cependant pas opérationnelles. Aucun dispositif de déclenchement manuel ou automatique n'est présent dans le hangar permettant des les actionner.</p>
<p><u>Non-conformité n°20230721 – NC – 5 :</u></p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de désenfumage effectif permettant l'évacuation des fumées pouvant être générées en cas d'incendie dans le hangar de stockage.</p> <p>Il communique à l'Inspection des installations classées les éléments justifiants de l'aspect opérationnel des dispositifs de déclenchement des trappes de désenfumage du hangar de stockage. Dans l'attente, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées tous les éléments justifiant de l'avancée de cette mise en place (devis, bon de commande, etc).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois